

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* la partie requérante

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «ELTEK», pour des produits de la classe 9 — Demande de marque communautaire n° 4 368 064

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Marque ou signe invoqué:* l'enregistrement allemand et international «ELTEK», désignant le Benelux, l'Espagne, la France l'Italie, l'Autriche et le Portugal, pour des produits et services des classes 9, 37, 38, 41 et 42.

*Décision de la division d'opposition:* rejet partiel de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* recevabilité du recours et rejet de la demande de marque communautaire pour certains produits de la classe 9

*Moyens invoqués:* Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil.

**Recours introduit le 8 mars 2013 — Scheepsbouw Nederland/Commission**

**(Affaire T-140/13)**

(2013/C 147/39)

*Langue de procédure:* l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Scheepsbouw Nederland (Rotterdam, Pays-Bas) (représentants: K. Struckham et G. Forwood, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 20 novembre 2012 dans l'affaire SA.34736 (amortissement anticipé de certains actifs acquis au moyen d'un crédit-bail), publié au Journal officiel de l'Union européenne le 13 décembre 2012 (JO 2012, C 384, page 2).
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un seul moyen de droit, tiré de ce que la Commission ne s'est pas conformée à l'article 108, paragraphe 3, TFUE, et à l'article 4, paragraphe 2 et 3, du règlement n° 659/1999 <sup>(1)</sup>.

À cet égard, la partie requérante soutient qu'au vu des circonstances de l'affaire et de la nature incomplète et insuffisante de l'examen au fond opéré par la Commission à l'occasion de la procédure d'examen préliminaire, les preuves visant à démontrer l'existence de difficultés sérieuses pour l'appréciation de la mesure proposée sont suffisantes. La Commission n'était donc pas correctement en mesure de conclure, à la suite de son examen préliminaire, que la mesure en question ne constituait pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. La Commission n'avait d'autre choix que d'ouvrir une procédure formelle d'examen au titre de l'article 108, paragraphe 2, TFUE.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO L 83 du 27.3.1999, p. 1

**Recours introduit le 11 mars 2013 — Ziegler Relocation/Commission**

**(Affaire T-150/13)**

(2013/C 147/40)

*Langue de procédure:* le français

**Parties**

*Partie requérante:* Ziegler Relocation SA (Bruxelles, Belgique) (représentants: J.-F. Bellis, M. Favart et A. Bailleux, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- joindre le présent recours à l'affaire T-539/12;
- déclarer le présent recours recevable et fondé;
- dire pour droit que l'Union européenne a engagé sa responsabilité extra-contractuelle à l'égard de la requérante;
- condamner l'Union européenne à verser à la requérante la somme de 112 872,50 euros par an depuis le 11 mars 2008, majorée des intérêts jusqu'au parfait paiement;
- condamner l'Union européenne au paiement des dépens de l'instance.

**Moyens et principaux arguments**

Le dommage dont la partie requérante demande réparation à l'Union européenne concerne le manque à gagner qu'elle estime avoir subi depuis l'adoption de la décision de la Commission du 11 mars 2008 dans l'affaire COMP/38.543 — *Services de déménagements internationaux* en raison du fait que la pratique des fonctionnaires de l'Union européenne de demander des devis de complaisance dans le cadre de déménagements dont les frais sont remboursés en vertu du statut des fonctionnaires